

CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté relatif à la fixation de limitations de quantités de cas d'hospitalisations dans un hôpital répertorié hors canton

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994 ;
vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995 ;
vu l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal), du 27 juin 1995 ;
vu les Recommandations de la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé (CDS) sur la planification hospitalière, du 14 mai 2009 ;
vu le rapport du Conseil d'État concernant la planification hospitalière neuchâteloise 2016, première partie : évaluation des besoins, du 29 octobre 2014 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,
arrête :

But

Article premier ¹Le présent arrêté a pour but de mettre en place un système de gestion des quantités pour réguler l'offre émanant des établissements hors canton autorisés à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins, destiné aux patients domiciliés dans le Canton de Neuchâtel, au sens de l'article 41, alinéa 1bis LAMal.

Champ d'application

Art. 2 Font l'objet d'une limitation de quantité, les prestations de soins somatiques aigus dont les quantités sont déjà limitées pour les établissements figurant sur la liste hospitalière neuchâteloise. Elles relèvent des domaines de prestations électifs suivants :

- orthopédie
- gynécologie
- rhumatologie
- urologie
- oto-rhino-laryngologie
- ophtalmologie

²Sont exclus de la limitation de quantité les cas d'urgence et les situations pour lesquelles une garantie du canton a été octroyée sur la base d'une justification médicale valable, au sens de l'article 41, alinéas 3 et 3bis LAMal.

³Sont réservées les dispositions d'exécution applicables aux hôpitaux inscrits sur la liste hospitalière du Canton de Neuchâtel.

Compétence du département

Art. 3 ¹Le Département des finances et de la santé (ci-après : le département) est compétent pour fixer les quantités annuelles, sur la base

du rapport du Conseil d'État sur la planification hospitalière 2016-2022, du 28 septembre 2015.

²Il définit les procédures et exigences en matière de définition et de gestion des limitations de quantités de cas dans une directive.

Obligation des hôpitaux

Art. 4 Toute hospitalisation en vue de dispenser des soins dans les domaines soumis à la limitation de cas doit faire l'objet d'une demande de garantie de paiement au canton par le fournisseur de prestations selon la procédure prévue par le département.

Compétence du SCSP

Art. 5 Le Service de la santé publique (SCSP) rend une décision en cas de refus de prise en charge cantonale.

Entrée en vigueur

Art. 6 Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2018.

Publication

Art. 7 Le présent arrêté est publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 17 avril 2018

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. FAVRE

La chancelière,
S. DESPLAND